



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de
« construction du siège du syndicat Roannaise de l'Eau »
sur la commune de Riorges
(département de la Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6512-N17543

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6512-N17543, déposée complète par Roannaise de l'eau représentée par M. Daniel Frechet, le 25 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2026 ;

Vu les éléments de contribution de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire en date respectivement du 23 juillet 2026 et du 27 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction du siège du syndicat Roannaise de l'Eau visant à regrouper les équipes d'exploitation et administratives sur un site central d'une superficie totale d'environ 2,17 ha (21 744 m²), situé rue Antoine Burellier sur les parcelles AE n° 51, 56, 57, 225 et 228 au lieu-dit « Les Marais » sur la commune de Riorges (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec un démarrage de chantier prévisionnel en janvier 2027 :

- préparation du site incluant des travaux préliminaires d'abattage et de débroussaillage à l'automne 2026, suivis du décapage général de l'emprise à la cote des fonds de terrassement ;
- construction d'un bâtiment administratif (R+1) et d'un bâtiment logistique (RDC) d'une surface de plancher totale de 3 755 m², incluant des garages, un atelier et une plateforme technique de 4 758 m² ;
- aménagement de parkings extérieurs pour le personnel et les visiteurs offrant 180 places, dont une partie sera équipée de panneaux photovoltaïques en ombrières pour assurer une production d'énergie décarbonée ;
- mise en place de fondations profondes de type pieux forés à la tarière creuse, ancrés dans l'horizon alluvionnaire afin de garantir la stabilité structurelle des bâtiments au regard du contexte géotechnique ;
- création de 8 898 m² d'espaces verts et de bassins paysagers destinés à la gestion des eaux pluviales par infiltration, tout en favorisant le maintien des corridors écologiques et la perméabilité du site pour la petite faune ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la Znieff de type I « Marais de Riorges » située en limite sud et qu'il s'insère dans un secteur urbanisé, où il constitue l'un des derniers sites non artificialisés, participant localement à un corridor écologique en « pas japonais » pour les espèces à grandes capacités de déplacement ;

Considérant que l'étude environnementale réalisée s'appuie sur plusieurs journées d'inventaires de terrain, menés de juin 2025 à mars 2026, afin de recenser les habitats, ainsi que les espèces faunistiques et floristiques sur la zone d'implantation du projet, et qu'il en ressort les éléments suivants :

- en matière d'habitats naturels : les enjeux sont globalement qualifiés de faibles à modérés, avec un enjeu fort identifié pour la ripisylve associée à un roncier (1 910 m²) située en limite sud, qui constitue un habitat relique du marais. Une zone humide d'environ 1 910 m² a été délimitée¹, en lien avec le canal (ou fossé) à régime intermittent (affluent de la Loire), qui longe un boisement humide plus au sud ;
- en matière de faune : les enjeux sont jugés forts pour deux espèces d'oiseaux, modérés pour le Triton crêté et faibles pour les autres groupes :
 - avifaune : 31 espèces ont été observées, dont 22 protégées. Un enjeu fort concerne le Serin cini et le Verdier d'Europe (nicheurs potentiels), tandis que l'enjeu est modéré pour le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette et le Bouvreuil pivoine ;
 - chiroptères : le site présente des milieux favorables à la chasse (milieux ouverts) ainsi que quelques arbres et un mur de clôture présentant des potentialités de gîtes (mise-bas, estivage ou temporaires) ;
 - reptiles : le Lézard des murailles (espèce protégée) a été recensé sur le site, les haies et murets lui offrant des habitats favorables ;
 - amphibiens : aucune observation directe n'a été faite sur site, mais les analyses d'ADN environnemental (ADNe) ont révélé la présence de quatre espèces dans la Znieff limitrophe : le Triton crêté (enjeu modéré), le Triton alpestre, le Triton palmé et la Grenouille rieuse. La ripisylve du site est favorable à leur hivernage et à leur transit ;
 - autres groupes : les inventaires ont identifié des potentialités pour le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (espèces protégées). Le Rat des moissons (espèce vulnérable en région) a été détecté par ADNe à proximité. Pour les insectes, l'Agrion de mercure (espèce protégée) pourrait utiliser la limite sud comme aire de repos ;
- en matière de flore : aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le site ou à proximité lors des inventaires. En revanche, le site est concerné par la présence de quatre espèces exotiques envahissantes : l'Ambrosie à feuilles d'armoise, le Cèdre de l'Atlas, le Prunier laurier-cerise et la Renouée du Japon.

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic, le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction relatives à la biodiversité qui prévoient notamment :

1 sur la base des critères habitats et floristiques, bien que les 10 sondages pédologiques réalisés se soient révélés négatifs (en page 31 et 32 du diagnostic).

- l'évitement strict de la ripisylve (1 910 m²) et de la zone humide situées en limite sud, lesquelles feront l'objet d'un balisage rigoureux de mise en défens sur une bande d'au moins 10 mètres en amont des travaux ;
- la conservation de 2 100 m² de haies vives existantes et de sept arbres matures en bordure d'emprise, protégés par des zones de protection des racines durant le chantier ;
- l'adaptation du calendrier de chantier, prévoyant la réalisation de l'abattage des arbres et de la suppression de la végétation uniquement entre le 1er septembre et le 1er novembre afin de respecter la nidification de l'avifaune et l'hibernation des chiroptères ;
- la préservation de la faune nocturne par l'installation d'un éclairage raisonné (faisceau vers le sol, température de couleur < 2500 K, détecteurs de mouvements) et l'absence totale d'éclairage au sud du projet le long du corridor écologique ;
- le maintien de la perméabilité du site par le remplacement des clôtures par des haies champêtres, l'absence de bordures de trottoirs (ou biseautage tous les 20 m) et la pose d'une barrière anti-retour temporaire le long de la ripisylve durant les travaux ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité, incluant la création de bassins paysagers végétalisés et d'une mare à topographie hétérogène favorable au Triton crêté ;
- la gestion des quatre espèces exotiques envahissantes recensées (Ambroisie, Cèdre de l'Atlas, Laurier-cerise, Renouée du Japon) par une surveillance active, l'arrachage systématique et le réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales mellifères ;
- des mesures spécifiques pour la faune : un abattage doux (tronçons laissés au sol 48h) après contrôle endoscopique des cavités, l'installation de gîtes artificiels et nichoirs et la création d'au moins deux hibernacula et d'un muret de pierres ;
- la réduction du risque de collision pour l'avifaune par l'utilisation de vitrages sérigraphiés ou dotés de vitrophanie sur les surfaces vitrées situées à proximité de la lisière boisée ;
- un suivi environnemental par un écologue de chantier lors des phases clés (balisage, abattage, terrassement), ainsi qu'un entretien raisonné des espaces verts (fauche tardive centrifuge) en phase d'exploitation ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de conforter la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ; qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats en particulier dans le cadre du suivi, il est rappelé que le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, le projet s'implante au sein d'un paysage urbain au nord et bocager au sud, que la création et la conservation des linéaires arbustifs et arborés forment un masque permettant de limiter l'incidence visuelle depuis les riverains et infrastructures proches ;

Considérant que le projet, destiné à accueillir l'ensemble des 140 agents du syndicat sur un site unique, prévoit un raccordement direct au réseau public d'assainissement existant de la commune de Riorges pour le traitement de ses effluents ;

Considérant que la disponibilité de la ressource en eau permet de répondre aux besoins en eau potable du projet ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet relève de la réglementation relative à la loi sur l'eau ; que les principes et mesures définis au dossier permettent de conforter la prise en compte des enjeux en la matière et pourront être affinés et précisés dans le cadre de l'instruction ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du siège du syndicat Roannaise de l'Eau, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6512-N17543, présenté par Roannaise de l'eau représentée par M. Daniel Frechet, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.28
11:41:20 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)